

## **CH\_VB JAAC 64.77 vom 23. Februar 2000**

Bundesverwaltung, 2000-02-23, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_JAAC\\_64.77\\_\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_64.77__)

FR: CH\_VB JAAC 64.77 du 23 février 2000

IT: CH\_VB JAAC 64.77 del 23 febbraio 2000

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

- Der Bundesrat überprüft mit Zurückhaltung die unbestimmten Rechtsbegriffe der Schöpfung und der Kreativität. - Verweigerung einer Subvention für eine Vereinigung, die Anlässe organisiert, welche der Aus- und Weiterbildung dienen, die aber nicht direkt junge Musiker vereint und kein künstlerisches Schaffen ausübt. Aiuto alle organizzazioni culturali. Gioventù musicali. - Le Direttive del DFI concernenti l'utilizzo del credito di aiuto destinato alle organizzazioni culturali costituiscono una base sufficiente per l'attribuzione di sussidi federali in tale ambito (conferma della giurisprudenza). - Le organizzazioni culturali non hanno alcun diritto a ricevere un sussidio federale. - Visto che il budget è limitato, è ammissibile concentrare l'aiuto sulle organizzazioni che raggruppano i creatori d'arte. - Il Consiglio federale esamina con prudenza le nozioni giuridiche indeterminate di «creazione» e «creatività». - Rifiuto di un sussidio per un'associazione che non raggruppa direttamente giovani musicisti e non esercita un'attività creativa, ma organizza manifestazioni destinate alla formazione ed al perfezionamento. A. Par lettre du 22 décembre 1998, l'association X a sollicité de l'Office fédéral de la culture (ci-après: OFC) le versement, à titre d'avance, d'une partie de l'aide fédérale qui lui était allouée chaque année. Le 26 janvier 1999, le Département fédéral de l'intérieur (ci-après: DFI) lui a fait savoir qu'elle ne remplissait pas les conditions des nouvelles directives du 16 novembre 1998 concernant l'affectation du crédit d'encouragement des organisations culturelles (FF 1999 III 2414 ss; ci-après: Directives 1998) et qu'elle ne serait à l'avenir plus soutenue; cependant, conformément à l'art. 14 des dites Directives, elle recevrait pour l'année 1999 encore une aide transitoire, dont le montant serait fixé dans une décision ultérieure. Le 9 juin 1999, le DFI a confirmé cette décision, précisant que l'aide transitoire, prélevée

#### **E. 2**

Sur les fondements constitutionnel et légal des subventions en matière de culture  
L'ancienne Constitution fédérale du 29 mai 1874 (RO 1 37), applicable au présent litige selon le principe de la non-rétroactivité des lois, ne prévoyait aucune compétence écrite et globale de la Confédération en matière d'encouragement de la culture. Il est toutefois unanimement admis que l'encouragement de la culture, au sens large du terme, fait partie des tâches de l'Etat et que la Confédération dispose d'une compétence constitutionnelle tacite ou fondée sur le droit coutumier (JAAC 55.27 et références citées). Entrée en vigueur le 1er janvier 2000, la nouvelle Constitution a repris ce principe et prévoit expressément, à l'art. 69, que «la Confédération peut promouvoir les activités culturelles présentant un intérêt national et encourager l'expression artistique et musicale, en particulier par la promotion de la formation» (voir le message du Conseil fédéral du 14 janvier 1997 relatif à une nouvelle constitution fédérale, in: FF 1997 I 1 ss [289 s.]). De l'avis du Tribunal fédéral et de la doctrine unanime, le principe de la légalité ne s'applique pas seulement aux

restrictions étatiques à un droit fondamental, mais aussi à l'administration de prestation. Cette exigence repose sur des considérations démocratiques et découlant de l'Etat de droit (principalement du point de vue de l'égalité de traitement et de la prévisibilité; voir arrêt Wäffler ATF 103 Ia 369; Xavier Oberson, La légalité en administration de promotion, in: La légalité: un principe à géométrie variable, Bâle 1992,

### **E. 3**

Sur la diminution des crédits d'encouragement et la modification des Directives de 1992  
Les organisations culturelles n'ont aucun droit à recevoir une subvention. Tant les Directives de 1992 que celles de 1998 précisent que le DFI n'encourage les organisations culturelles que «dans les limites des crédits qui lui sont alloués chaque année» (art. 1 des Directives de 1992 et de 1998). En 1996, le Parlement a diminué les crédits en la matière d'environ 15% pour l'année 1997, ce qui a obligé l'OFC à restreindre le cercle des bénéficiaires et en conséquence à revoir les Directives de 1992 (FF 1992 I 1273; cf. Bundesamt für Kultur, rapport annuel 1998, Berne 1998, p. 30). Elaborées en étroite collaboration avec les milieux intéressés, notamment avec la recourante, et approuvées par la majorité des associations concernées, les nouvelles Directives de 1998 axent le soutien sur les organisations regroupant des créateurs, qui ont tout particulièrement besoin d'être soutenus (sur les

### **E. 4**

Sur les conditions de l'octroi des subventions

#### **E. 4.1**

Les nouvelles Directives de 1998 subordonnent l'octroi des subventions à quatre conditions: a) Seuls trois groupes d'organisations pourront dorénavant être soutenus: les organisations d'acteurs culturels professionnels (art. 5 Directives 1998), les organisations faitières (art. 6 Directives 1998) et les organisations d'amateurs œuvrant dans le domaine culturel (art. 7 Directives 1998). b) Seules pourront à l'avenir bénéficier d'une subvention les organisations œuvrant dans le domaine culturel, à l'exclusion de celles qui ont des activités dont le but est essentiellement didactique, scientifique ou formateur (art. 1 al. 2 Directives 1998). c) Les organisations doivent non seulement présenter un intérêt national (art. 2 al. 2 Directives 1992), mais avoir une activité de portée nationale, à savoir regrouper des membres provenant de différentes régions de Suisse et exercer des activités dans deux régions linguistiques au moins (art. 2 al. 1 Directives 1998). d) Enfin, comme les Directives de 1992, les Directives de 1998 exigent que les organisations exercent leurs activités depuis trois ans au moins (art. 4 Directives 1998).

#### **E. 4.2**

Il n'est pas contesté que la recourante satisfait aux conditions des let. c (portée nationale) et d (durée de l'activité). Selon le DFI, elle ne peut en revanche être considérée comme une organisation regroupant des créateurs professionnels ou amateurs ou comme une organisation faitière regroupant des organisations de musiciens (let. a ci-dessus); en outre, elle n'exerce pas une activité dite créatrice (let. b ci-dessus). C'est à juste titre que le DFI conteste que la recourante est une organisation regroupant des créateurs au sens des nouvelles Directives de 1998. En effet, les jeunes musiciens profitent des prestations offertes par la recourante (organisation de camps, de concours et de concerts), mais ils ne sont pas membres de celle-ci. Les notions de création et de créativité renvoient à une réalité fort complexe et ne peuvent être définies de manière catégorique. Partant, bien qu'en

principe, en tant qu'autorité supérieure de recours, le Conseil fédéral ait une pleine cognition dans l'examen des griefs invoqués, il examinera avec retenue la question de savoir si la recourante exerce une activité créatrice ou plutôt formatrice (sur le pouvoir d'examen du Conseil fédéral, cf. Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, Les actes administratifs et leur contrôle, Berne 1991, p. 433 s., ch. 5.6.4.4). Après avoir pris connaissance du dossier et, en particulier, du programme de la recourante pour l'année 1999, le Conseil fédéral n'estime pas que l'appréciation

#### **E. 5**

du DFI est arbitraire. En effet, la plus grande partie de l'activité de la recourante consiste à organiser des camps musicaux à l'intention des enfants et des adolescents. Dans son programme, la recourante qualifie ces camps de «stages» ou de «cours», ce qui signifie bien que ceux-ci sont destinés à la formation et au perfectionnement. Le fait que ces camps se terminent souvent par des concerts en public ne change rien à leur caractère pédagogique et ne leur confère nullement un caractère créateur; les concerts doivent en effet permettre avant tout, pour reprendre les termes de la recourante, de donner aux jeunes musiciens une expérience d'orchestre (cf. programme 1999). L'exercice à titre accessoire d'une activité créatrice ne saurait donner à la recourante la qualité de bénéficiaire. L'association X était au courant des mesures restrictives qui devaient être prises du fait de la diminution des crédits en raison de sa participation à l'élaboration des nouvelles Directives de 1998. Elle a été en outre avertie qu'elle ne remplissait plus les conditions de celles-ci par lettre du 26 janvier 1999. Enfin, si le DFI a refusé d'octroyer une subvention au motif que la recourante ne remplissait plus les conditions des nouvelles Directives, celle-ci a cependant reçu pour l'année 1999, en application de l'art. 14 des Directives de 1998, une aide transitoire d'un montant de Fr. 55 000.-. En conclusion, c'est à juste titre que le DFI a admis que la recourante ne satisfaisait pas aux conditions des nouvelles Directives de 1998. (...) Le recours doit donc être rejeté.

#### **E. 6**

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali JAAC 64.77 - Décision du Conseil fédéral du 23 février 2000 In Verwaltungspraxis der Bundesbehörden Dans Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération In Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione Jahr 2000 Année Anno Band 64 Volume Volume Seite --- Page Pagina Ref. No 150 004 856 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale. Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.